



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan d'actions coordonnées Tramway T1 (93)

n° : F- 011-17-C-0067

Décision du 17 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0067 (y compris ses annexes relatif au dossier « plan d'actions coordonnées Tramway T1 », reçu complet de la régie autonome des transports parisiens (RATP) le 19 septembre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne 19 des 21 stations du tronçon « historique » de la ligne de tramway T1, entre la station gare de Saint-Denis RER (incluse) et la station Bobigny - Pablo Picasso (exclue), la station La Courneuve - 8 Mai 1945 n'étant pas ailleurs pas incluse dans le périmètre du projet, car déjà modifiée dans le cadre d'un « projet connexe »,

- qui vise, selon le formulaire, la mise à niveau de la ligne de tramway T1 en améliorant l'exploitation, l'accessibilité et le confort des voyageurs en permettant, à terme, l'arrivée d'un nouveau matériel roulant, sans ajout de circulations supplémentaires,

- qui prévoit l'allongement des quais de l'ensemble des stations concernées (pour atteindre au moins 33,5 mètres), et, dans certains cas, leur élargissement,

- qui nécessite également, en raison de contraintes d'insertion urbaine, la démolition et le déplacement de la station gare de Saint-Denis RER, ainsi que le déplacement d'un des quais de la station Basilique de Saint-Denis,

- qui nécessitera la modification des aménagements urbains avoisinant les quais, notamment le décalage de la voirie existante pour s'adapter à l'allongement et la modification des trottoirs, certaines stations faisant l'objet de modifications plus importantes, notamment les stations gare de Saint-Denis RER (décalage de la voie pompier), cimetière de Saint-Denis (création d'un accès pompier), et Hôpital Avicenne (suppression d'une voie dans un sens de circulation),

- dont les travaux n'impliqueront pas de fermeture totale de la ligne, étant précisé que les travaux sur les stations se feront en parallèle sur des groupes de 3 à 5 stations, qui ne seront alors pas desservies durant 4 à 6 mois, deux stations consécutives n'étant pas fermées en même temps,

Considérant la localisation du projet,

- sur les territoires des communes de Saint-Denis, La Courneuve, Drancy, et Bobigny, toutes situées dans le département de la Seine-Saint-Denis,
- en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de site Natura 2000, étant cependant précisé que le parc départemental de la Courneuve, situé à environ 500 mètres de la station Courneuve - 6 routes, est inclus dans le site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » et dans le périmètre de ZNIEFF de type I et II,
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques classés ou inscrits : la basilique de Saint-Denis et l'église Saint-Denis-de-l'Estrée à Saint-Denis, et la bourse départementale du travail et l'hôpital Avicenne à Bobigny,
- au sein du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine à Saint-Denis, étant précisé que la station gare de Saint-Denis RER sera déplacée dans un secteur concerné par la zone « autres aléas » de ce PPRI, correspondant à des zones où la hauteur d'eau pour l'événement de référence est inférieure à 1 mètre, et en zone réglementaire verte correspondant aux centres urbains, où les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines règles,
- à la limite d'une zone concernée par un risque de dissolution du gypse,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, les travaux, y compris ceux liés à la relocalisation des stations, étant intégralement situés en zone urbaine, ne devant donc pas entraîner la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- l'absence d'impact significatif sur les circulations en phase exploitation, du fait de l'absence d'augmentation du trafic, du caractère restreint des aménagements urbains, et du fait que les stations ou quais déplacés seront relocalisés à proximité des stations actuelles, les impacts sur les déplacements en phase travaux étant par ailleurs limités par la réalisation des travaux par groupe de stations,
- l'absence d'impact significatif sur les risques naturels du fait de la nature des travaux prévus, étant précisé que des sondages géotechniques seront réalisés dans le cadre du projet pour préciser le risque lié à la dissolution du gypse, et que des injections de béton seront si nécessaire réalisées,
- les nuisances en phase travaux qui devraient être limitées du fait de la faible durée des travaux prévue, le dossier précisant que l'entreprise en charge des travaux organisera son chantier de façon à réduire au maximum les nuisances acoustiques,
- les impacts sur les monuments historiques qui devraient être modérés du fait de la nature des travaux prévus, le projet devant par ailleurs faire l'objet d'une procédure auprès de l'architecte des bâtiments de France,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le plan d'actions coordonnées Tramway T1 présenté par la régie autonome des transports parisiens, n° F-011-17-C-0067, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX